

Arrêt

n° 348 210 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 6 décembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2025 avec la référence 126009.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DE GRELLE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2023. Le 19 décembre 2023, elle a été mise en possession d'une carte « A », valable jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 28 octobre 2024, elle a demandé le renouvellement de sa carte « A ».

1.3. Par un courrier du 13 novembre 2024, l'Office des étrangers a donné pour instruction au Bourgmestre de la Ville de la Louvière de convoquer la requérante afin de produire des documents complémentaires.

1.4. Le 6 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 42) visée au point 1.2. ci-avant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er/2, §§ 2 et 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 28.10.2024 par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

□ le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1er/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et du « principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ».

Elle soutient que malgré sa demande du 8 février 2025, ainsi que le rappel du 26 février 2025, la partie défenderesse ne lui a pas adressé son dossier administratif et que son conseil ne dispose donc que de très peu d'informations à ce jour. A cet égard, elle ajoute que « Si peut être le délai de traitement légal n'est pas dépassé, on peut tout de même considérer qu'un délai de 20 jours est raisonnable pour transmettre un dossier administratif. En soi, les articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration sont méconnus par cette décision ». Elle estime que « Ne pouvant prendre connaissance du contexte factuel et procédural dans lequel s'inscrit la décision contestée, d'autant plus que ce contexte n'est pas explicité dans la décision, la requérante est contrainte « d'avancer à l'aveugle », ne peut peut-être pas suffisamment appuyer sur tel ou tel moyen ou passe à côté d'un moyen qu'elle aurait pu invoquer à l'appui de sa demande d'annulation de la décision contestée. Il en ressort une méconnaissance du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du « principe général de bonne administration en l'occurrence le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives », du principe de minutie pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991) et l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

En l'occurrence, elle relève que la partie défenderesse « estime que la requérante a formulé une demande de séjour, de toute évidence en qualité étudiante en vertu des article 60 et suivants de la LSE, et devait par conséquent procéder au paiement d'une redevance ». Or, la partie requérante indique « ne jamais avoir reçu un document conforme à l'annexe 33ter, ce qui est d'ailleurs une étape obligée avant l'examen de la demande par la partie adverse, qui est bien l'autorité qui a pris la décision contestée (article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

En outre, elle constate qu'« En effet, elle-même et la commune de résidence considéraient vu que la requérante disposait déjà d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2024 (manifestement en qualité d'étudiante) que nous nous situons dans une hypothèse de renouvellement de séjour, lequel ne nécessite pas le paiement d'une redevance. Aussi, on se demande pourquoi la requérante allait s'abstenir de procéder au paiement d'une redevance s'il était clair qu'elle était dans une demande de séjour et ainsi risquer l'irrecevabilité de sa demande ? Peut être était on véritablement d'une hypothèse de renouvellement de séjour et dans ce cas, il y a erreur manifeste d'appréciation ».

Si tel n'était pas le cas, elle estime qu'il « convenait, qu'en temps impart, la partie adverse directement ou par l'intermédiaire de la requérante informe la requérante que malgré le contexte particulier, il ne s'agissait pas d'une demande de renouvellement de séjour mais une demande de séjour et que par conséquent, il convient de réunir tous les documents spécifiques à cette situation juridique, dont la preuve du paiement de la redevance ». Elle ajoute que de cette manière, la partie défenderesse aurait respecté « le principe général

de bonne administration en l'occurrence le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, l le principe de minutie ; quod non en l'espèce ».

A titre subsidiaire, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée « ne paraît pas suffisante, pertinente et adéquate ; vu le contexte manifestement particulier » et soutient que la partie défenderesse se devait de justifier « pourquoi elle considérait que la redevance était due, ce qui revient à justifier pourquoi la demande introduite par la requérante étant une demande de séjour et non pas une demande de renouvellement de séjour ».

Après un rappel aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle déclare qu'en l'espèce, « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles ».

3.3. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante reproduit ensuite des extraits de la note d'observations déposée par la partie défenderesse en terme de recours.

3.3.1. Elle relève avoir finalement reçu le dossier administratif en date du 7 mars 2025 et souligne qu'«Eu égard au fait qu'elle a pu en prendre connaissance et faire valoir ses observations par l'intermédiaire du présente, mais ceci étant dit la requérante, au vu de la réglementation et de la jurisprudence, ne saurait formuler un nouveau moyen à l'égard de la décision querellée, par l'intermédiaire du présent mémoire. Il demeure donc y avoir un préjudice bien réel dans le chef de la requérante ».

3.3.2. A l'examen de son dossier administratif, la partie requérante observe n'avoir jamais reçu « un document conforme à l'annexe 33ter, ce qui est d'ailleurs une étape obligée avant l'examen de la demande par la partie adverse, qui est bien l'autorité qui a pris la décision contestée (article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ». Au vu dudit dossier, elle estime qu'elle aurait pu se prévaloir d'une violation du principe de confiance légitime, « Ce qu'elle ne peut faire et crée un préjudice et dès lors un intérêt à l'examen de ce moyen et a ce qu'il soit considéré comme fondé ».

Elle ajoute par ailleurs avoir reçu, en date du 13 novembre 2024, « par l'intermédiaire de la commune de résidence, un courrier indiquant « dans le cadre du traitement de la prorogation de son séjour en qualité d'étudiante (...) » ; la partie adverse considérant à ce moment là bien la demande comme étant une demande de prolongation de séjour, non soumise au paiement d'une redevance, pour rappel ». Elle relève en outre qu' « aucun paiement de redevance n'est sollicité par l'intermédiaire de ce courrier du 13.11.2024 » et que « La commune de résidence a envoyé, en date du 28.10.2024, un courriel à l'Office des étrangers avec ce commentaire : « *demande de renouvellement de séjour de Madame D.* » ».

Elle en conclut qu'elle « ne pouvait donc en aucun cas s'attendre à ce qu'il soit considéré que sa demande était soumise au paiement d'une redevance. La confiance légitime que la partie adverse a fait naître en parlant de « traitement de la prorogation de son séjour en qualité d'étudiante » a pour incidence qu'elle ne pouvait, par après, dire irrecevable la demande de la requérante au vu qu'elle n'avait pas payé la redevance ».

3.3.3. Après un rappel à son second moyen développé en terme de requête, elle estime que « Ne disposant pas à ce moment du dossier administratif, la requérante n'aurait pu être plus explicite. Le contenu du dossier administratif confirme d'ailleurs cette erreur manifeste (d'appréciation) ».

3.3.4. Elle relève que la partie défenderesse se prévaut d'un courrier du 6 décembre 2024, concernant des instructions données au Bourgmestre de La Louvière, et constate que « celui-ci est absolument simultané à la décision contestée, en sorte qu'on ne voit aucunement en quoi ce courrier aurait pu « mettre la puce à l'oreille » de la requérante. La décision contestée était, de toute façon, déjà prise et malgré la demande de révision volontaire introduite par la requérante, cette décision n'a jamais été retirée à ce jour de ce qu'en sait la requérante et/ou son conseil ».

3.3.5. A titre subsidiaire, elle fait valoir que « s'il faut considérer que la formation pour laquelle la requérante était inscrite et vantait à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour ne rentrait pas dans la définition du séjour étudiant, il faut constater que dans l'entre temps, la requérante dispose d'une pré-inscription pour un enseignement rentrant incontestablement dans le cadre du séjour étudiant et ce pour l'année 2025.2026 ». Elle souligne que « Conformément à votre jurisprudence devenue habituelle, il y a lieu de constater que la requérante conserve un intérêt tant à l'examen de sa demande (de renouvellement) de séjour qu'au présente recours ».

3.3.6. A toutes fins utiles, la partie requérante indique s'être présentée à l'administration communale en vue de demander le renouvellement de son séjour le 1er octobre 2024.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante tire grief du fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...] ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

4.1.2. En outre, conformément à l'ordonnance de convocation du 30 mars 2026, le « dossier peut être consulté, sur rendez-vous, jusqu'à la veille de l'audience, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 à 16 heures ». Or, le Conseil observe qu'à l'audience du 28 avril 2026, la partie requérante n'a pas concrètement exposé en quoi les éléments auxquels elle n'a pas eu accès auraient permis l'annulation de la décision querellée.

Par conséquent, la contestation paraît dès lors de pure forme. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les droits de la défense et le droit à un recours effectif de la partie requérante n'ont pas été violés.

4.2.1. Sur le second moyen, Le Conseil rappelle que l'article 1^{er}/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

*« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.
Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.
Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*

§ 2 Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:

*1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963;
2° l'article 9bis;*

[...]

7° l'article 60;

8° l'article 61/7;

9° l'article 61/12;

10° l'article 61/26;

11° l'article 61/25-1;

- 12° l'article 61/29-4.
- 13° l'article 61/34;
- 14° l'article 61/45.
- 15° l'article 61/13/8;
- 16° l'article 61/13/12;
- 17° l'article 61/13/18;
- 18° l'article 61/13/27 ».

L'article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, ce qui suit :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1° de la loi : 201 euros ;

b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi : 313 euros ;

c) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4° et 6°, de la loi : 181 euros ;

d) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 5° et 8°, de la loi : 168 euros ;

e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi : 208 euros ;

f) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, de la loi : 126 euros.

[...]

§ 3. Les montants visés au paragraphe 1er s'entendent par demande et par personne.

[...] ».

L'article 1^{er}/2 du même arrêté royal précise que :

« § 1er. Sous réserve de l'article 1er/2/1, lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi.

§ 2.A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe 1er, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur

[...] ».

Enfin, Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante soutient, en termes de mémoire de synthèse, que :

« La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2023 manifestement sur base d'un visa délivré pour raison de stage ou d'étude. Dans un premier temps un stage auprès de [Q.] pendant 6 mois et à ce titre a obtenu une carte A valable, comme les séjours étudiants, jusqu'au 31.10.2024. [...] C'est à ce titre que la requérante s'est adressée à sa commune de résidence pour obtenir le renouvellement de son séjour ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève quant à elle que :

« La partie requérante, de nationalité sénégalaise, née le [...] à Dakar, est arrivée sur le territoire, le 4 septembre 2023, en avion, munie d'un visa de 180 jours, délivré par les autorités belges, valable du 3 septembre 2023 au 1er mars 2024. [...] il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un visa de 180 jours, délivré par les autorités belges, valable du 3 septembre 2023 au 1er mars 2024 et ensuite, s'est vue délivrer le 19 décembre 2023 une carte A par la commune de Waterloo, valable jusqu'au 31 octobre 2024, concernant un séjour pour recherches. Cela se confirme par les documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de renouvellement du 28 octobre 2024 – puisqu'elle transmet une attestation d'inscription pour l'année 2023-2024 en qualité d'auditeur libre à l'Université libre de Bruxelles (ULB) –, de même que par le courrier d'instruction au bourgmestre de la commune de la Louvière du 6 décembre 2024 relevant que la partie requérante était autorisée au séjour pour recherches ».

Interrogées à l'audience, les différentes parties n'apportent pas davantage d'informations quant au visa ou aux éventuels séjours octroyés à la partie requérante avant la demande ayant donné lieu à la présente décision attaquée.

Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre la demande de visa de la partie requérante, mentionnée dans sa note d'observations.

Le Conseil constate, pour le surplus, que la partie défenderesse ne semble pas davantage être en possession de ladite demande, dès lors qu'il ressort d'un courrier du 13 novembre 2024 adressé au Bourgmestre de La Louvière et versé au dossier administratif que la partie défenderesse a, notamment, indiqué que :

« Dans le cadre du traitement de la demande de prorogation de son séjour en qualité d'étudiante pour 2024-2025, l'intéressée doit produire dans les 15 jours, une copie de sa demande de visa faite en 2023 auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, ainsi que l'ensemble des documents produits lors de la délivrance du visa accordant l'entrée et l'autorisation provisoire de séjour en Belgique ».

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »* et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de la demande de visa susmentionnée, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requêtes, aux termes desquelles la partie requérante soutient avoir introduit, auprès de l'administration communale, une demande de renouvellement d'un séjour étudiant et non une nouvelle demande de séjour.

En effet, à défaut d'informations un tant soit peu concrètes quant à la base légale justifiant l'octroi d'une carte « A » à la partie requérante en date du 19 décembre 2023, le Conseil ne saurait se prononcer quant à la question de savoir si la partie requérante était autorisée au séjour en tant qu'étudiante et pouvait dès lors, sans être soumise au paiement d'une redevance, demander le renouvellement de son séjour.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 6 décembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS